

ARTICLE 2

Portée géographique

1. Sous réserve de l'Annexe C et sauf disposition contraire du présent Accord, le présent Accord s'applique :
 - (a) au territoire terrestre, à l'espace aérien, aux eaux intérieures et à la mer territoriale sur lesquels une Partie exerce sa souveraineté; et
 - (b) à la zone économique exclusive et au plateau continental d'une Partie, au sens du droit interne de cette Partie et en conformité avec le droit international.
2. L'Annexe A s'applique au Royaume de Norvège.